

Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le 15/05/2023

ID : 040-244000675-20230510-DEL71_2023-DE



Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 18/02/2011

Dernières modifications par l'AGE du 15/12/2022



PREAMBULE

L'Association des Fichiers Partagés de la Demande en Poitou-Charentes (AFIPADE) est créée pour assurer la gestion technique des fichiers départementaux de la demande locative sociale des 4 départements composant la région en 2011.

Elle résulte :

- De la volonté des bailleurs dans le cadre des engagements pris par le mouvement Hlm au Congrès de 2008 de mettre en place des outils de gestion partagée de la demande.
- De la mise en application de la réforme du numéro unique inscrite dans la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 dite MLLE,
- De la décision du Conseil d'Administration de l'AROSH PC du 4 juin 2010.

Cette structure permet une gestion partagée de la demande locative sociale avec les partenaires (Etat, collectivités...).

Son périmètre d'intervention (potentiel) est étendu à l'ensemble de la région administrative de la Nouvelle-Aquitaine, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2021.

TITRE I

FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er - OBJET

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts, ayant pour objet d'assurer la gestion des fichiers départementaux de la demande locative sociale. Chaque fichier départemental est régi par une charte déontologique reproduite en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 2 – ROLE ET MISSIONS

Afin de réaliser son objet, l'association remplit plusieurs missions :

- a) Gestion technique et animation du dispositif de fichier partagé,
- b) Suivi de l'application des chartes déontologiques départementales,
- c) Assistance aux utilisateurs,
- d) Maîtrise d'ouvrage avec le prestataire informatique,
- e) Renouvellement et radiation des demandes,
- f) Gestion des droits et codes d'accès aux données,
- g) Production de statistiques.



ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

Siège social

Son siège social est fixé 62 avenue du Plateau des Glières 86000 POITIERS.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu situé dans son territoire d'action par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité définie à l'article 15.

Aire de compétence géographique

L'association a compétence pour intervenir dans les départements de la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 - DENOMINATION

L'association prend pour dénomination : Association des Fichiers Partagés de la Demande de logement social en Nouvelle Aquitaine dite *AFIPADE*.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de personnes morales, qualifiées de :

- membres de droit,
 - membre associé,
 - membres partenaires.
- a) sont membres de droit toutes les personnes morales prévues à l'article L 441-2-6 du CCH ayant pris l'option d'être lieu d'enregistrement.
- b) est membre associé : l'Union Régionale HLM en Nouvelle-Aquitaine.
- c) sont membres partenaires, les personnes morales prévues à l'article L 441-2-6 du CCH n'ayant pas pris l'option d'être lieu d'enregistrement.

Les membres s'engagent à acquitter une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance du paiement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres pouvant siéger dans les instances de l'association sont :

- Pour les bailleurs sociaux : le Président ou le Directeur Général ou à défaut toute personne rattachée à la structure, détentrice d'une délégation de pouvoir.
- Pour les EPCI et collectivités : le Président ou le Maire ou à défaut toute personne rattachée à la structure (élue ou issue des services) détentrice d'une délégation de pouvoir.
- Pour les autres acteurs : le représentant légal de la structure ou à défaut toute personne rattachée à celle-ci, détentrice d'une délégation de pouvoir.

ARTICLE 7- ADMISSION DE NOUVEAUX ADHERENTS

Les candidatures sont formulées par écrit et signées par le représentant légal de la personne morale candidate.

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres partenaires, que les personnes morales ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration. Cette dernière statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE



La qualité de membre se perd par :

- dissolution ou cessation d'activité du membre concerné,
- démission notifiée au Président de la présente association, par lettre recommandée avec AR,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement d'une cotisation restée impayée un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR, soit pour non-respect du règlement intérieur, soit encore pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.



TITRE II

RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées pour atteindre son objet,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les rétributions pour services rendus et les recettes provenant des produits vendus,
- les dons et autres ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels, selon les normes du plan comptable CNVA, approuvé par le conseil national de la comptabilité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 11 - FONDS DE RESERVE

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds, sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.



TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - BUREAU

Tous les trois ans, à l'issue de son renouvellement, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret à la majorité simple, parmi ses membres, un Bureau ainsi composé : un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint et cinq autres membres.

La composition du Bureau devra respecter une répartition issue des 4 collèges du CA :

- 6 postes pour le Mouvement Hlm dont la Présidence et 1 poste de vice-président
- 3 postes pour le collège EPCI dont un poste de vice-président
- 2 postes pour le collège des autres collectivités
- 1 poste pour Action Logement

La composition du bureau devra respecter un équilibre dans la représentation territoriale.

Le Président de l'association est élu pour une période de trois ans renouvelable une fois (deux fois en cas de renouvellement anticipé, dans la limite de 6 ans cumulés).

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites. Seuls les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont remboursés sur pièces justificatives.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer les décisions du Conseil d'Administration. Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration :

- 1) Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. A ce titre, il a la qualité d'employeur. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.
- 2) Les Vice-présidents, secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions ; ils le remplacent en cas d'empêchement.
- 3) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et de Conseils d'Administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- 4) Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et le fond de réserve et procède, dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il établit le rapport financier annuel et le projet de budget destinés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par ses membres au sein d'un Conseil d'Administration organisé en quatre collèges :



- **Collège des bailleurs sociaux** : il est composé de 2 représentants bailleur par département. Ces deux représentants n'appartiennent pas à la même famille Hlm ou groupe et détiennent individuellement un patrimoine de plus de 500 logements.

Ils sont désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts.

- **Collège des EPCI** (soumis à l'article L.441-2-7 du CCH) : il est composé d'1 représentant EPCI par département (désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts).

- **Collège des collectivités ou EPCI** ne figurant pas dans le deuxième collège : il est composé de 5 représentants pour l'ensemble des départements. Ils sont désignés selon les modalités définies dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts.

- **Collège Action Logement** : il est composé d'1 représentant désigné.

Les membres du CA sont des personnes morales, chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Est systématiquement associés aux travaux du Conseil d'Administration le représentant de l'UR Hlm en Nouvelle Aquitaine. Il dispose d'une voix consultative.

Au sein du Conseil d'Administration, siègent les représentants des personnes morales membres de l'association, selon les modalités de représentation définies dans l'article 6.

Le collège des administrateurs élus est renouvelé en une seule fois tous les trois ans. Le renouvellement du mandat s'effectuera donc lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels qui suivra le 31 décembre de la troisième année suivant celle de leur élection.

Tout administrateur, même de droit, qui perd la qualité de membre de l'association, est réputé démissionnaire de son poste d'administrateur.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou mail et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La présence physique (ou par visio conférence) ou par représentation (par le biais de pouvoirs) de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur détient un droit de vote. Il pourra disposer outre son droit de vote, de deux pouvoirs au plus.

Le procès-verbal des séances, tenu sur un registre spécial, est signé par le Président et le Secrétaire ; il est établi sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés à conserver au siège de l'association.



Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre élu du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou la radiation des membres, et peut proposer le montant de leurs cotisations.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, décide d'accepter tous les contrats d'apport effectués au profit de l'association.

Il valide les propositions du Président en matière de ressources humaines.

ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DEPARTEMENTALES

Dans chaque département est créée une instance de concertation. Elle réunit les membres de droit, associés et partenaires à l'échelle du département.

Cette instance s'assure du bon fonctionnement du fichier départemental du numéro unique, de la cohérence de celui-ci avec les autres dispositifs départementaux, notamment ceux relatifs à la gestion des réservations réglementaires, du respect et des évolutions de la Charte déontologique départementale. Cette instance peut proposer au Conseil d'Administration de l'association, des demandes de modification technique du système.

Chaque instance départementale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée à l'initiative du Président de l'association ou sur sollicitation d'un adhérent.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou mail et adressées aux membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation de l'Assemblée.

Au sein de l'Assemblée Générale, siègent les représentants des personnes morales membres de l'association, selon les modalités de représentation définies dans l'article 6.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre simple ou mail au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre de demandes enregistrées par son entité l'année N-1 de l'AG considérée (sur les départements couverts par l'association).



ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget, le cas échéant, nomme un commissaire aux comptes, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si des membres représentant au moins un tiers des droits de vote sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau selon les modalités définies à l'article 20. Elle délibère cette fois valablement quel que soit la part des droits de votes détenus par les membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Toute modification de statuts, dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant ou non un but analogue, doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire. Mais dans ces divers cas, l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins deux tiers des droits de vote.

Les mêmes conditions de majorité et de quorum s'imposent pour décider de suspendre ou arrêter une ou plusieurs des activités gérées par l'association.

Si, pour une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir des membres détenant les droits de vote prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit la part des droits de votes détenus par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 - REGISTRES

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président ou deux membres du Bureau.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, elle attribue l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Poitiers, en 2 exemplaires.

Certifié conforme par :

Mme PAVAGEAU
La Présidente

Mme BONNET
La Vice-Présidente